

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

INSTRUCTION N° 8000/DEF/CAB/SDBC/DECO/A fixant les modalités d'application du décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 (JO n°165 du 17, texte n°10 ; BOEM 300*) relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires.

Du 23/06/2006.

NOR D E F M 0 6 5 1 3 1 4 J

Pièces jointes :

Deux annexes et neuf imprimés.

Texte abrogé :

Instruction n° 6100/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/4 du 17 février 1992 (BOC, p. 760 ; BOEM 307*) relative aux modalités d'attribution des récompenses.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 307

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 24, 2006, texte 4.

La présente instruction a pour objet de définir les récompenses pour services exceptionnels, prévues à l'article 4 du décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17, texte n° 10) relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires, à titre individuel ou collectif, à savoir :

- les citations sans croix ;
- les témoignages de satisfaction ;
- les lettres de félicitations.

Elle en précise les modalités pratiques d'attribution. Elle annule et remplace les dispositions de l'instruction n° 6100/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/4 du 17/02/1992 relative aux modalités d'attribution des récompenses.

SOMMAIRE.

TITRE I.

LA CITATION SANS CROIX.

CHAPITRE I.

DÉFINITIONS.

Article 1.

Indépendamment du niveau de la citation et de l'autorité signataire, il existe deux types de citation sans croix :

— une citation sans croix individuelle avec palme ou étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale (imprimé 307*/126) ;

— une citation sans croix simple (imprimés 307*/125 pour le titre individuel et 307*/125 bis pour le titre collectif).

Article 2.

Ces citations sans croix sont des récompenses. Elles ne doivent pas être confondues avec les citations comportant l'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs ou de la croix de la Valeur militaire qui sont des décorations, désignées comme titre de guerre et prises en compte par le code des pensions militaires et d'invalidité pour l'attribution de la carte du combattant.

CHAPITRE II.

CITATION SANS CROIX AVEC PALME OU ÉTOILE SUR LE RUBAN DE LA MÉDAILLE D'OR DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Article 3.

La citation sans croix avec palme ou étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale est dite, selon le niveau, « citation sans croix avec palme » ou « citation sans croix avec étoile ».

Section I.

Action à récompenser.

Article 4.

Les personnels militaires d'active et de réserve agissant dans le cadre d'une activité commandée, qui se sont distingués à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé, peuvent se voir récompenser par l'attribution d'une citation sans croix avec palme ou étoile, conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 82-358 du 21 avril 1982 (BOC, p. 1761 ; BOEM 307*) modifié portant création de la médaille de la défense nationale.

Section II.

Niveaux d'attribution.

Article 5.

Cette citation peut être décernée à l'un des ordres suivants :

- régiment (unité de la marine pour la marine, escadre aérienne pour l'armée de l'air) ;
- brigade (division de bâtiments, groupe aérien ou escadrille de sous-marins pour la marine, brigade aérienne pour l'armée de l'air) ;
- division (escadre ou flottille pour la marine, division aérienne pour l'armée de l'air) ;
- corps d'armée (force maritime pour la marine, corps aérien pour l'armée de l'air) ;
- l'armée (gendarmerie pour la gendarmerie nationale, marine nationale pour la marine, armée aérienne pour l'armée de l'air).

Section III.

Autorités signataires.

Article 6.

La citation sans croix avec palme, à l'ordre de l'armée, est exclusivement attribuée par le ministre de la défense.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, le ministre de la défense peut attribuer la citation sans croix avec étoile à tous les autres niveaux.

Article 7.

La citation sans croix avec étoile est délivrée, jusqu'au niveau « corps d'armée », par les autorités militaires ayant reçu délégation (annexe 1).

Section IV.

Matérialisation.

Article 8.

La citation sans croix avec palme ou étoile est matérialisée sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale par :

- une palme de bronze pour le niveau armée ;
- une étoile de vermeil pour le niveau corps d'armée ;
- une étoile d'argent pour le niveau division ;
- une étoile de bronze pour les niveaux brigade ou régiment.

Article 9.

La médaille d'or de la défense nationale sert de support à la citation sans croix. Contrairement à la médaille de la défense nationale, échelon or, elle ne comporte ni agrafe de spécialité, ni agrafe géographique.

Il n'est pas délivré de diplôme et son attribution ne fait pas l'objet d'une publication.

Le texte de la citation sans croix précise, in fine et selon le cas : « cette citation comporte l'attribution de la médaille d'or de la défense nationale, avec palme de bronze ou étoile de vermeil, d'argent ou de bronze ».

CHAPITRE III.

CITATION SANS CROIX SIMPLE.

Section I.

Action à récompenser.

Article 10.

Les personnels militaires d'active et de réserve, agissant dans le cadre d'une activité commandée par l'autorité militaire, qui accomplissent un acte de courage ou de dévouement particulièrement méritoire, peuvent être proposés pour une citation sans croix simple.

Section II.

Niveaux d'attribution.

Article 11.

Cette citation est décernée par les autorités militaires ou assimilées à l'un des ordres suivants :

- régiment (unité de la marine pour la marine, escadre aérienne pour l'armée de l'air) ;
- brigade (division des bâtiments, groupe aérien ou escadrille de sous-marins pour la marine, brigade aérienne pour l'armée de l'air) ;
- division (escadre ou flottille pour la marine, division aérienne pour l'armée de l'air) ;
- corps d'armée (force maritime pour la marine, corps aérien pour l'armée de l'air) ;
- l'armée (gendarmerie pour la gendarmerie nationale, marine nationale pour la marine, armée aérienne pour l'armée de l'air).

Section III.

Autorités signataires.

Article 12.

La citation sans croix simple, à l'ordre de l'armée, est exclusivement attribuée par le ministre de la défense.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, le ministre de la défense peut attribuer la citation sans croix simple à tous les autres niveaux.

Article 13.

La citation sans croix simple est délivrée, jusqu'au niveau « corps d'armée », par les autorités militaires ayant reçu la délégation (annexe 1).

CHAPITRE IV.

ÉTABLISSEMENT DU MÉMOIRE DE PROPOSITION.

Section I.

Mémoire de proposition.

Article 14.

Le mémoire de proposition est établi par l'autorité d'emploi dans les plus brefs délais après l'accomplissement de l'action à récompenser.

Il est constitué de l'imprimé 307*/121 dûment complété, précisant la qualité de la citation (avec palme ou étoile ; simple) et le niveau demandé.

Section II.

Transmission de la demande.

Article 15.

Le mémoire de proposition est transmis à toute époque de l'année, selon une procédure fixée par chaque armée, direction ou service, à l'autorité habilitée à décerner le niveau de la citation demandée. Un projet de texte de citation est proposé, détaillant les circonstances, la nature des faits et précisant le caractère exceptionnel de l'action à récompenser.

Article 16.

Pour les récompenses présentées à la signature du ministre de la défense, les mémoires de proposition sont transmis, par la voie hiérarchique, à la sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations.

Section III.

Rôle des différentes autorités.

Article 17.

Les autorités énoncées à l'annexe 1 peuvent :

— décerner la citation sans croix jusqu'à leur niveau de délégation ou à un échelon inférieur à celui proposé ;

— décider de ne pas agréer la demande d'attribution de la citation pour laquelle elles sont saisies ou d'en modifier le niveau ;

— proposer une modification du niveau de la citation demandée, lorsqu'elles interviennent en qualité d'échelon hiérarchique subordonné.

CHAPITRE V.

TITRE POSTHUME.

Section I.

Circonstances du décès.

Article 18.

Les militaires tués au cours ou à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé ou d'un acte de courage ou de dévouement caractérisé, peuvent se voir attribuer, par le ministre de la défense, une citation sans croix à titre posthume, à l'exception de ceux dont la responsabilité serait engagée dans l'accident, cause du décès.

Section II.

Transmission de la demande.

Article 19.

Compte tenu de l'urgence de la demande, les propositions sont directement transmises par message (imprimé 307*/122) par le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major d'armée ou autorités de même niveau, à la sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations. Le message devra préciser les circonstances de l'accident et proposera le texte de la citation.

CHAPITRE VI.

**CITATION SANS CROIX SIMPLE, ATTRIBUÉE
A TITRE COLLECTIF.**

Section I.

Nature de la citation sans croix.

Article 20.

Seule la citation sans croix simple peut être attribuée à titre collectif.

Section II.

Action à récompenser et niveaux d'attribution.

Article 21.

Cette récompense est attribuée par les autorités énumérées dans l'annexe 1 aux formations et unités élémentaires ou unités constituées qui, dans des circonstances particulières, ont rendu des services exceptionnels.

Article 22.

La citation (imprimé n° 307/125 bis) ne précise que le nom de la formation militaire, sans information sur l'identité des personnels ayant participé à l'action. Le texte de la citation collective figure au dossier individuel des intéressés.

Section III.

Mémoire de proposition et autorités signataires.

Article 23.

Le mémoire de proposition est établi conformément aux dispositions des articles 14 à 17 avant d'être soumis à la signature des autorités précisées dans l'annexe 1.

CHAPITRE VII.

DÉLÉGATION.

Article 24.

A l'exception du ministre de la défense, les autorités mentionnées à l'annexe 1 ne peuvent déléguer ni leur signature, ni leurs pouvoirs en la matière.

En revanche, les autorités qui exercent réglementairement, par suppléance ou par intérim, les fonctions permettant à leur titulaire de délivrer ces récompenses, sont investies du même pouvoir.

CHAPITRE VIII.

PUBLICATION.

Article 25.

Seules les décisions signées par le ministre de la défense, attribuant une citation sans croix avec palme ou étoile ou une citation sans croix simple, sont publiées au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Article 26.

La publicité et l'enregistrement de l'ensemble des citations sans croix font l'objet de directives propres à chaque armée, direction ou service.

TITRE II.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION ET LETTRE DE FÉLICITATIONS.

CHAPITRE I.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION.

Section I.

Action à récompenser.

Article 27.

Les personnels militaires d'active et de réserve, agissant dans le cadre d'une activité commandée ou agréée par l'autorité militaire, qui accomplissent des actes ou des travaux exceptionnels, peuvent être récompensés par l'attribution d'un témoignage de satisfaction (imprimé 307*/124).

Section II.

Autorités signataires.

Article 28.

Le ministre de la défense.

Dans le cas d'actes ou de travaux sortant du cadre habituel des missions normalement dévolues à leur auteur et ayant eu un retentissement significatif en dehors du milieu militaire, les autorités d'emploi peuvent proposer l'attribution d'un témoignage de satisfaction du ministre de la défense.

La demande doit être justifiée par des motifs exceptionnels.

Article 29.

Autres autorités.

Les autorités habilitées à décerner cette récompense sont mentionnées à l'annexe 2.

CHAPITRE II.

LETTRE DE FÉLICITATIONS.

Section I.

Action à récompenser.

Article 30.

Pour les personnels militaires d'active et de réserve qui ont fait preuve d'une efficacité particulièrement exemplaire dans le cadre d'une activité commandée ou agréée par l'autorité militaire, une lettre de félicitations peut être établie (imprimé 307*/123).

Section II.

Autorités signataires.

Article 31.

Le ministre de la défense.

Dans le cas où l'efficacité exemplaire rencontrée doit faire l'objet d'une reconnaissance au niveau ministériel, les autorités d'emploi peuvent proposer l'attribution d'une lettre de félicitations du ministre de la défense.

Cette demande doit être justifiée par des motifs exceptionnels.

Article 32.

Autres autorités.

Les autorités habilitées à décerner cette récompense sont mentionnées à l'annexe 2.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENT DES MÉMOIRES DE PROPOSITION.

Section I.

Mémoire de proposition.

Article 33.

Le dossier de proposition est établi par l'autorité d'emploi dans les plus brefs délais après l'accomplissement de l'action à récompenser.

Le mémoire est constitué de l'imprimé 307*/121 dûment complété. Un projet de texte de récompense est

proposé, détaillant les circonstances et la nature des services rendus ou des travaux effectués.

Section II.

Transmission des demandes.

Article 34.

Les mémoires de proposition sont transmis par la voie hiérarchique, à toute époque de l'année, selon une procédure fixée par chaque armée, direction ou service, à l'autorité habilitée à décerner la récompense.

Article 35.

Pour les récompenses présentées à la signature du ministre de la défense, les mémoires de proposition sont transmis, par la voie hiérarchique, à la sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations.

Section III.

Rôle des différentes autorités.

Article 36.

Les autorités énoncées à l'annexe 2 peuvent :

— décerner le témoignage de satisfaction ou la lettre de félicitations ;

— décider de ne pas agréer la demande d'attribution pour laquelle elles sont saisies ou de proposer la signature d'une autre autorité ;

— proposer de modifier le type de récompenses, lorsqu'elles interviennent en qualité d'échelon hiérarchique subordonné.

CHAPITRE IV.

TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION OU LETTRE DE FÉLICITATIONS ATTRIBUÉ À TITRE COLLECTIF.

Section I.

Action à récompenser et niveaux d'attribution.

Article 37.

Un témoignage de satisfaction (imprimé 307*/124 bis) ou une lettre de félicitations (imprimé 307*/123 bis) peut être décerné collectivement à des formations et des unités élémentaires ou unités constituées, par l'une des autorités mentionnées à l'annexe 2.

Article 38.

La récompense ne précise que le nom de la formation militaire, sans information sur l'identité des personnels ayant participé à l'action. Le texte de la récompense attribuée à titre collectif figure au dossier individuel des intéressés.

Section II.

Mémoire de proposition et autorités signataires.

Article 39.

Les dossiers de proposition sont établis conformément aux dispositions des articles 33 à 36 avant d'être soumis à la signature des autorités précisées dans l'annexe 1.

CHAPITRE V.

DÉLÉGATION.

Article 40.

A l'exception du ministre de la défense, les autorités mentionnées à l'annexe 2 ne peuvent déléguer ni leur signature, ni leur pouvoir en la matière.

Les autorités qui exercent réglementairement, soit par suppléance, soit par intérim, les fonctions permettant à leur titulaire de délivrer ces récompenses, sont investies du même pouvoir.

CHAPITRE VI.

PUBLICATION.

Article 41.

Seuls l'identité des militaires d'active ou de réserve ou le nom des formations ayant reçu un témoignage de satisfaction ou une lettre de félicitations décerné par le ministre de la défense sont publiés au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Article 42.

La publicité et l'enregistrement de l'ensemble des témoignages de satisfaction et des lettres de félicitations font l'objet de directives propres à chaque armée, direction ou service.

La ministre de la défense

Michèle ALLIOT-MARIE.

ANNEXE I.

AUTORITÉS HABILITÉES A DÉLIVRER UNE CITATION SANS CROIX

1. à titre individuel

Citation sans croix avec palme ou étoile sur le ruban de la médaille de la défense nationale

A titre posthume.	Ministre de la défense.
A l'ordre de l'armée.	Ministre de la défense.
A l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment.	Chef d'état-major des armées. Délégué général pour l'armement. Secrétaire général pour l'administration (pour la justice militaire). Chefs d'état-major d'armée. Directeur général de la gendarmerie nationale. Chef du contrôle général des armées. Directeur général pour la sécurité extérieure. Directeur de la protection et de la sécurité de la défense.
A l'ordre de la division, de la brigade et du régiment.	Directeur central du service de santé des armées. Directeur central du service des essences des armées. Officier général dans son commandement (liste fixée par le chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.

Citation sans croix simple

A titre posthume.	Ministre de la défense.
A l'ordre de l'armée.	Ministre de la défense.
A l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment.	Chef d'état-major des armées. Délégué général pour l'armement. Secrétaire général pour l'administration (pour la justice militaire). Chefs d'état-major d'armée. Directeur général de la gendarmerie nationale. Chef du contrôle général des armées. Directeur général pour la sécurité extérieure. Directeur de la protection et de la sécurité de la défense.

A l'ordre de la division, de la brigade ou du régiment.	Directeur central du service des essences des armées. Directeur central du service des essences des armées. Officier général dans son commandement (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.
A l'ordre du régiment.	Officier général ou officier assurant les fonctions d'autorité militaire de 2 ^e niveau (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent. Commandant opérationnel nommé par le chef d'état-major des armées sur un théâtre d'opération extérieure.

2. à titre collectif

Citation sans croix simple

A titre posthume.	Ministre de la défense.
A l'ordre de l'armée.	Ministre de la défense.
A l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment.	Chef d'état-major des armées. Délégué général pour l'armement. Secrétaire général pour l'administration (pour la justice militaire). Chefs d'état-major d'armée. Directeur général de la gendarmerie nationale. Chef du contrôle général des armées. Directeur général pour la sécurité extérieure. Directeur de la protection et de la sécurité de la défense.
A l'ordre de la division, de la brigade ou du régiment.	Directeur central du service de santé des armées. Directeur central du service des essences des armées. Officier général dans son commandement (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.

<p>A l'ordre du régiment.</p>	<p>Officier général ou officier assurant les fonctions d'autorité militaire de 2^e niveau (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante)</p> <p>ou</p> <p>autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.</p> <p>Commandant opérationnel nommé par le chef d'état-major des armées sur un théâtre d'opération extérieure.</p>
-------------------------------	---

ANNEXE II.

AUTORITÉS HABILITÉES À DÉLIVRER UN TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION OU UNE LETTRE DE FÉLICITATIONS.

1. à titre individuel

Témoignage de satisfaction

Échelon ministre.	Ministre de la défense.
4 ^e échelon	Chef d'état-major des armées. Délégué général pour l'armement. Secrétaire général pour l'administration (pour la justice militaire). Chefs d'état-major d'armée. Directeur général de la gendarmerie nationale. Chef du contrôle général des armées. Directeur général pour la sécurité extérieure. Directeur de la protection et de la sécurité de la défense.
3 ^e échelon	Directeur central du service de santé des armées. Directeur central du service des essences des armées. Officier général dans son commandement (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.
2 ^e échelon	Officier général ou officier assurant les fonctions d'autorité militaire de 2 ^e niveau (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent. Commandant opérationnel nommé par le chef d'état-major des armées sur un théâtre d'opération extérieure.

Lettre de félicitations

Échelon ministre	Ministre de la défense.
------------------	-------------------------

4 ^e échelon	<p>Chef d'état-major des armées.</p> <p>Délégué général pour l'armement.</p> <p>Secrétaire général pour l'administration (pour la justice militaire).</p> <p>Chefs d'état-major d'armée.</p> <p>Directeur général de la gendarmerie nationale.</p> <p>Chef du contrôle général des armées.</p> <p>Directeur général pour la sécurité extérieure.</p> <p>Directeur de la protection et de la sécurité de la défense.</p>
3 ^e échelon	<p>Directeur central du service de santé des armées.</p> <p>Directeur central du service des essences des armées.</p> <p>Officier général dans son commandement (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante)</p> <p>ou</p> <p>autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.</p>
2 ^e échelon	<p>Officier général ou officier assurant les fonctions d'autorité militaire de 2^e niveau (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante)</p> <p>ou</p> <p>autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.</p> <p>Commandant opérationnel nommé par le chef d'état-major des armées sur un théâtre d'opération extérieure.</p>
1 ^{er} échelon	<p>Autorité militaire de 1^{er} niveau</p> <p>ou</p> <p>autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.</p>

Témoignage de satisfaction ou Lettre de félicitations

Échelon ministre	Ministre de la défense.
------------------	-------------------------

4 ^e échelon	Chef d'état-major des armées. Délégué général pour l'armement. Secrétaire général pour l'administration (pour la justice militaire). Chefs d'état-major d'armée. Directeur général de la gendarmerie nationale. Chef du contrôle général des armées. Directeur général pour la sécurité extérieure. Directeur de la protection et de la sécurité de la défense.
3 ^e échelon	Directeur central du service de santé des armées. Directeur central du service des essences des armées. Officier général dans son commandement (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.
2 ^e échelon	Officier général ou officier assurant les fonctions d'autorité militaire de 2 ^e niveau (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent. Commandant opérationnel nommé par le chef d'état-major des armées sur un théâtre d'opération extérieure.

MINISTERE DE LA DEFENSE

**Mémoire de proposition pour l'attribution
d'une récompense pour services exceptionnels**

	Individuel	Collectif	
Citation sans croix			
avec palme ou étoile	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A l'ordre
simple	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de l'armée
			du corps d'armée
			de la division
			de la brigade
			du régiment

Autres récompenses		
Témoignage de satisfaction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lettre de félicitations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Echelon initialement proposé	
Ministre	<input type="checkbox"/>
4 ^{ème} échelon	<input type="checkbox"/>
3 ^{ème} échelon	<input type="checkbox"/>
2 ^{ème} échelon	<input type="checkbox"/>
1 ^{er} échelon	<input type="checkbox"/>

A titre collectif – formation concernée	
Identité de la formation	<input type="text"/>

Lieu de stationnement	<input type="text"/>
-----------------------	----------------------

A titre individuel - renseignements administratifs	
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Grade	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>

Numéro identifiant défense	<input type="text"/>
Lieu d'affectation	<input type="text"/>
Emploi tenu	<input type="text"/>

Texte proposé

<input type="text"/>

Imprimé n° 307*/121

Avis hiérarchique(s)



Fait à

Le

Imprimé n° 307*/122

Instruction n° 800/DEF/CAB/
SDBC/DECO/A du 23 juin 2006

Format : 21 x 29,7

MESSAGE

Proposition de citation à l'ordre de (*niveau*)

« A titre posthume »

1. Grade :
2. Nom :
3. Prénoms :
 Identifiant défense :
4. Date et lieu de naissance :
5. Situation de famille
6. Affectation :
7. Active ou réserve :
8. Ancienneté de service :
 Active :
 Réserve :
8. Date et cause du décès :
9. Responsabilité dans l'accident :
10. Adresse de la famille (lien de parenté) :
11. Texte de la citation proposée :

Destinataires :

Imprimé n° 307*/122

PROPOSITION

Grade, nom, prénoms et fonction de l'autorité qui a établi la proposition :

TEXTE DE PROPOSITION

Date et signature :

AVIS HIERARCHIQUES :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

LETTRE DE FÉLICITATIONS

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu le décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires,

Félicite

le (*grade nom prénom*) - ID 00 000 00000 -
- *Corps d'affectation* - *Localité* -

pour le motif suivant :

«

(*Texte*)

».

Fait à PARIS, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

LETTRE DE FÉLICITATIONS

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu le décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires,

Félicite

(*unité*) – *Localité* -

pour le motif suivant :

«

(*Texte*)

».

Fait à PARIS, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu le décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires,

Témoigne sa satisfaction

au (*grade nom prénom*) - ID 00 000 00000 -
- *Corps d'affectation* – *Localité* -

pour le motif suivant :

«

(*Texte*)

».

Fait à PARIS, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu le décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires,

Témoigne sa satisfaction

à (*unité*) – *Localité* -

pour le motif suivant :

«

(*Texte*)

».

Fait à PARIS, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CITATION

DÉCISION N°

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu le décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires,

C I T E

À L'ORDRE DE (*niveau*)

le (*grade nom prénom*) - ID 00 000 00000 -
- *Corps d'affectation* – *Localité* -

pour le motif suivant :

«

(*Texte*)

».

Fait à PARIS, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CITATION

DÉCISION N°

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu le décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires,

C I T E

À L'ORDRE DE (*niveau*)

(*unité*) – *Localité* -

pour le motif suivant :

«

(*Texte*)

».

Fait à PARIS, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CITATION

DÉCISION N°

Vu le décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires,

Vu le décret n° 82-358 du 21 avril 1982 modifié, portant création de la médaille de la défense nationale,

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

CITE

A L'ORDRE *(niveau)*

le *(grade nom prénom)* - ID 00 00000 00 -
- *Corps d'affectation -Localité* -

«

(Texte)

».

CETTE CITATION COMPORTE L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'OR DE LA
DEFENSE NATIONALE AVEC *(étoile ou palme)*.

Fait à PARIS, le